

# **BGer 2C 976/2012 vom 11. Februar 2013**

Bundesgericht, 2013-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_976\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_976_2012)

FR: TF 2C 976/2012 du 11 février 2013

IT: TF 2C 976/2012 del 11 febbraio 2013

## **Regeste**

Refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En l'espèce, l'union conjugale du recourant avec une ressortissante suisse ayant cessé d'exister, celui-ci ne peut pas déduire de droit à une autorisation de séjour de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). L'art. 50 al. 1 LEtr subordonne la prolongation de l'autorisation de séjour à certaines conditions dont se prévaut le recourant. En pareilles circonstances, il convient d'admettre un droit de recourir sous l'angle de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF. Le point de savoir si c'est à juste titre que les autorités fédérales ont nié la réalisation des conditions de l'art. 50 LEtr relève du fond et non de la recevabilité ( ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179).

### **E. 1.2**

Pour le surplus, le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue par le Tribunal administratif fédéral ( art. 86 al. 1 let. a LTF ). Il a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification ( art. 89 al. 1 LTF ). Par conséquent, il est recevable en tant que recours en matière de droit public. La voie du recours constitutionnel subsidiaire est, au demeurant, d'emblée fermée à l'encontre des arrêts du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 113 LTF ).

### **E. 1.3**

Le Service des migrations a fait parvenir au Tribunal fédéral une pièce du 25 janvier 2013 émise par le Service de l'état civil du canton de Neuchâtel. Il s'agit là d'une pièce nouvelle, postérieure à l'arrêt attaqué, que le Tribunal fédéral ne peut pas prendre en considération ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ), sous réserve des exigences de motivation figurant aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Aux termes de cette dernière disposition, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. L'acte de recours doit, sous peine

d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et préciser en quoi consiste la violation ( ATF 138 I 171 consid. 1.4 p. 176). En outre, le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente, à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 LTF ).

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il conteste que l'union conjugale ait duré moins de trois ans, ainsi que l'a retenu le Tribunal administratif fédéral.

#### **E. 3.1**

Selon cette disposition, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. La notion d'union conjugale ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut être purement formel, l'union conjugale ("eheliche Gemeinschaft") implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.1 et 3.2 p. 115 ss; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral considère que le moment déterminant, pour calculer si la vie commune des époux a bien duré trois ans, est celui où les époux ont cessé d'habiter ensemble sous le même toit; de plus, la cohabitation doit avoir eu lieu en Suisse et non à l'étranger (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 115 ss; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1 et 2C\_721/2011 du 21 septembre 2011 consid. 4.1). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf., notamment, arrêt du Tribunal fédéral 2C\_287/2011 du 5 avril 2011 consid. 2.1.2 in fine).

#### **E. 3.2**

Arrêter la durée de l'union conjugale est une question de fait. En l'espèce, le Tribunal administratif s'est fondé sur des documents clairs figurant au dossier, notamment la convention de séparation rédigée et signée le 24 novembre 2009, mentionnant que le recourant avait quitté le domicile conjugal au mois de mars 2009. Ce document précisait encore que c'était la raison pour laquelle les époux "ont décidé de régler conventionnellement les modalités de leur vie séparée". De plus, il ressort du contrat de bail signé par le recourant le 18 février 2009, que celui-ci avait loué son propre appartement à Neuchâtel depuis le 1er mars 2009, appartement encore occupé au moment de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral. Dans de telles circonstances, il n'y a aucun arbitraire à admettre que l'union conjugale a pris fin au mois de mars 2009 et non pas lors de l'annonce faite par le recourant au contrôle des habitants de la commune de Neuchâtel en décembre 2009. Pour le reste, les critiques factuelles du recourant sont de nature purement appellatoire. Il en va de même de l'argumentation relative à la loi neuchâteloise du 3 février 1998 sur le contrôle des habitants, dont le Tribunal fédéral ne reverrait l'application que sous l'angle du respect du droit constitutionnel. L'invocation de l'art. 9 CC, relatif à la force probante des registres et, partant, de l'avis de mutation du 11 décembre 2009, ne lui est ici d'aucun secours, dans la mesure où le registre en cause ne fait que mentionner les avis de changement de domicile mais n'atteste nullement de la date à laquelle le domicile a été concrètement constitué. Ainsi, le grief d'appréciation manifestement inexacte des faits doit,

en tant que recevable, être rejeté.

### **E. 3.3**

Dès lors que l'union conjugale a pris fin avant l'expiration du délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et que le recourant n'invoque nullement une application de l'art. 49 LEtr, son recours doit être rejeté.

### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.